

CHAPITRE 10

Les secrétaires de la Commission

Polys Modinos (1899-1988)

Grec/Chypriote

- *Secrétaire (1954-1959)*

Anthony B. McNulty (1911-1992)

Britannique

- *Secrétaire (1959-1976)*

Lorsqu'il entra au Conseil de l'Europe à l'âge de quarante-trois ans, Anthony Bernard McNulty avait derrière lui une belle carrière d'avocat au barreau de Londres et d'officier de l'Armée britannique. Pendant la Seconde Guerre mondiale, il avait servi son pays en Afrique du Nord et en Italie dans un régiment de lanciers. Après la guerre, qu'il termina avec le grade de lieutenant-colonel, il fut conseiller juridique du gouvernement militaire à Vienne. J'ai toujours eu l'impression que ces années ont beaucoup compté dans sa vie et, jusqu'à la fin, on le connaissait dans certains milieux comme le colonel McNulty ou, tout simplement, « le Colonel ». Quant à lui, sa brillante carrière militaire ne l'empêchait pas d'être modeste, comme le prouve l'anecdote qu'il racontait en citant l'ordre du

jour de Rommel à ses troupes en Afrique du Nord: « Ne tirez pas sur McNulty! Il démolit quotidiennement à lui tout seul plus de chars britanniques que nous. »

Au Conseil de l'Europe, et jusqu'à la fin de sa vie, Tony McNulty se consacra à la cause des droits de l'homme. En juillet 1954, il fut nommé à la Direction des droits de l'homme qui, à l'époque, assurait le secrétariat de la toute jeune



Anthony B. McNulty.



Commission. C’est Polys Modinos, un brillant juriste grec, futur Secrétaire général adjoint du Conseil de l’Europe, qui était alors à la tête de cette direction. Tony McNulty fut chargé du secrétariat de la Commission. En décembre 1959, ce dernier fut détaché de la Direction des droits de l’homme et McNulty devint le premier secrétaire de la Commission, fonction qu’il exerça jusqu’à sa retraite en juin 1976. Au cours de ces vingt-deux années, Tony mit en place le secrétariat de la Commission et contribua, avec les différents présidents de cette dernière, Sir Humphrey Waldock, Sture Petrén, Max Sørensen et James Fawcett, à l’élaboration d’un important corps de jurisprudence. Il s’acquitta de ces différentes tâches avec une détermination, une énergie et une imagination peu communes.

Une de ses idées fut d’instituer au sein du secrétariat un système de stages qui devait permettre de faire face à une charge de travail croissante. Ainsi, c’est comme stagiaire que je rencontrai Tony pour la première fois en 1963. Son secrétariat était alors composé d’une poignée de juristes et d’assistants, mais sa caractéristique essentielle tenait à l’harmonie et à l’esprit de corps remarquables qui y régnaient déjà. Nombre de ceux qui furent formés par Tony occupèrent par la suite des postes importants au Conseil de l’Europe ou ailleurs. À l’heure actuelle, ceux qui ont travaillé au secrétariat de la Commission à cette époque ont toujours en mémoire cet «esprit McNulty».

Le secret du succès de Tony dans ses relations avec autrui se décrit facilement. Il émanait de lui un charisme évident, reflet de sa forte personnalité. Cela l’autorisait à se livrer parfois à des remarques fort directes, voire à la limite de l’impolitesse. Je n’oublierai jamais notre dîner, après un sauna à Offenburg, petite ville allemande proche de Strasbourg, à l’époque du carnaval. Cela se passait le «jeudi gras», le jour des sorcières, et un groupe de dames portant les masques les plus laids que l’on puisse imaginer pénétra dans le restaurant. L’une d’entre elles, au masque particulièrement hideux, sembla s’être entichée de Tony et ne voulait plus le quitter. Elle ne finit par s’éloigner que lorsque Tony prit sa voix la plus agréable et la plus engageante pour lui demander, dans un allemand parfait: «Pourquoi ne portez-vous pas un masque comme les autres?»

Le cadre dans lequel la Commission serait amenée à fonctionner à l’avenir fut posé au cours de ces années de formation pendant lesquelles Tony McNulty joua un rôle important en renforçant la confiance des États et de l’opinion publique dans le système. Il exprima sa philosophie dans la publication la plus importante de son mandat, «Bilan de la Convention européenne des droits de l’homme – Note périodique sur les résultats concrets obtenus dans le cadre de la Convention», dans laquelle il examinait les affaires traitées et concluait en ces termes:

C’est la coopération fondée sur la confiance des gouvernements dans le travail de la Commission plus qu’un rapport du type procureur/l’accusé qui a fait de la Convention un instrument vivant et surtout en évolution constante. Pour preuve, le net accroissement de la variété et de l’importance des affaires traitées au cours des dernières années.

Autre contribution essentielle de Tony McNulty au développement du système de protection des droits de l’homme en Europe: l’accent qu’il mettait sur la fonction de conciliation de la Commission. Celle-ci demandait normalement à son secrétaire de tenter d’obtenir un règlement amiable entre les parties, et il accomplissait cette tâche avec beaucoup d’habileté et de dévouement. Il a décrit son rôle comme étant celui d’un «honnête courtier» et la méthode qu’il a mise au point dans le cadre de cette activité devait servir de norme pour de nombreuses années à venir.

Ses talents trouvèrent également à s’exercer dans l’organisation du travail d’enquête de la Commission. Tous ceux qui ont participé à cette importante affaire interétatique que fut l’*Affaire grecque* se souviendront des investigations qu’elle suscita. Il est impossible d’oublier l’autorité et la détermination exceptionnelles dont Tony McNulty fit preuve afin de mettre en lumière les violations des droits de l’homme commises par le régime des colonels grecs. De même, l’interrogatoire des témoins dans l’affaire interétatique concernant l’Irlande du Nord et opposant l’Irlande au Royaume-Uni, interrogatoire que, pour des raisons de sécurité, Tony organisa dans une base aérienne reculée de l’OTAN en Norvège dans des conditions plus que difficiles, restera dans la mémoire de tous ceux qui y prirent part.

Juriste et administrateur d’un professionnalisme avéré, Tony McNulty était également un passionné de littérature, de beaux-arts, de théâtre et de cinéma. Pendant ses années strasbourgeoises, il prit l’habitude de soutenir de jeunes artistes et de les aider financièrement afin de leur permettre de poursuivre leur travail dans de meilleures conditions. Sa culture littéraire était très vaste. Il maîtrisait plusieurs langues et il y avait toujours un roman ou un livre consacré à l’histoire sur son bureau. Ses sports préférés, auxquels il consacrait son temps libre, étaient le golf et la pêche.

Lorsque Tony McNulty quitta la Commission en juin 1976 pour prendre sa retraite, il retourna à Londres. Il avait des problèmes de vue qui le gênaient beaucoup mais ne l’empêchèrent pas de demeurer actif. C’est ainsi qu’il fut l’un des fondateurs et le premier directeur de l’Institut britannique des droits de l’homme. Il se dépensait sans compter pour réunir les fonds nécessaires à l’Institut et constituer une véritable documentation et une vraie bibliothèque consacrées aux droits de l’homme. Il n’était pas facile, pour lui, de travailler seul, aidé seulement d’un secrétariat composé d’une personne travaillant à temps partiel, et il brûlait

d’impatience. Un jour, c’était en mars 1981, je reçus de plein fouet le poids de sa frustration sous la forme d’une lettre dans laquelle il écrivait: «Je sais que je suis moins qu’une poussière dans l’univers mais je pense néanmoins avoir droit à des copies ... Tout le monde reçoit bien avant moi les rapports de la Commission et les arrêts de la Cour, qui me parviennent par pigeon voyageur... des années après ... Susie vient de me téléphoner pour me dire que les crocus commencent à fleurir. Elle au moins me donne des nouvelles fraîches.» Inutile de dire que nous avons pris soin de lui envoyer aussitôt les documents qu’il demandait.

Par la suite, il fonda l’Aldo Trust, ainsi nommé d’après un cheval de course dont il était copropriétaire et qui lui rapportait quelque argent. Ce trust était destiné à procurer à des prisonniers dans le besoin une modeste aide financière leur permettant de s’offrir de petits luxes tels que chaussures de sport, matériel de passe-temps ou encore postes de radio.

Tony McNulty est mort le 7 août 1992, à l’âge de quatre-vingt-un ans. Il n’avait jamais été marié et n’avait pas fondé de famille. Mais il avait de nombreux filleuls qu’il considérait comme faisant partie de sa famille. Il avait surtout de nombreux amis qui tenaient beaucoup à lui. J’aimerais rappeler l’anecdote racontée, lors de ses funérailles à Wellesbourne (Grande-Bretagne) le 26 août 1992, par un ami très proche, Sir Anthony Kershaw. La fille de ce dernier avait parlé avec Tony la veille de sa mort et, au cours de cette conversation, lui avait dit à quel point il devait être heureux d’avoir autant d’amis. Tony lui avait répondu de ce ton inimitable qui était le sien: «C’est vrai, et j’ai sacrément bien mérité chacun d’eux.»

Dans le cœur de ceux qui l’ont connu, il y aura toujours une place pour cet homme intelligent, aimable, charmant, plein de générosité et d’humour.

Hans Christian Krüger
Secrétaire de la Commission (1976-1997)



Hans Christian Krüger (1935)

Allemand

- Secrétaire (1976-1997)*

Tout le monde aime Chris et l’aime sincèrement. La chaleur et l’enthousiasme sans pareils qu’il dégage pourraient pousser à l’action le plus passif des individus. Au plan professionnel, ce remarquable rédacteur juridique, ce leader inspiré du secrétariat de la Commission et ce «manager» novateur à une époque où nul n’avait entendu ce mot si ce n’est dans le privé et encore moins le mot «ordinateur» a été l’un de mes plus importants mentors. Il a travaillé dur et avec une détermination sans faille, mais avec un solide sens de l’humour, pour faire d’une administration bureaucratique et démodée une structure allégée, apte à faire face au volume croissant des requêtes portées devant les organes de Strasbourg. La nouvelle Cour qui s’est substituée à l’ancienne Cour et à la Commission en 1998 doit être très reconnaissante à Chris pour cela.

Sally Dollé
Greffière de section (1998-2010)

Michele de Salvia (1940)

Italien

- Secrétaire (1997-1998)*

Marie-Thérèse Schoepfer (1935)

Française

- Secrétaire (1998-1999)*

En bas à gauche: Hans Christian Krüger.

Ci-dessous: Marie-Thérèse Schoepfer.



Steck-Risch et autres c. Liechtenstein, 19 mai 2005 (63151/00)

Les problèmes des juges qui exercent parallèlement d’autres fonctions

La principauté du Liechtenstein est un petit pays, par sa taille et par le nombre de ses habitants, ce qui peut lui occasionner divers problèmes pratiques, notamment en ce qui concerne l’organisation du pouvoir judiciaire. Bien que petit, le Liechtenstein dispose d’une hiérarchie complète de juridictions comprenant le tribunal régional, la Cour d’appel, la Cour suprême ainsi que le Tribunal administratif et la Cour constitutionnelle.

Il peut arriver que des juristes exercent à temps partiel seulement la fonction de juge, et que beaucoup se connaissent. C’était là l’une des principales questions qui se posaient dans l’affaire *Steck-Risch et autres*. Le contexte dans lequel se situait cette affaire était la création, dans la commune de Schellenberg, d’un plan de zonage provisoire désignant un terrain appartenant aux requérants comme non constructible. Les requérants formèrent opposition, estimant qu’il y avait expropriation de fait, et introduisirent des recours devant le Tribunal administratif du Liechtenstein (présidé par le juge X) et la Cour constitutionnelle. Lorsque cette dernière indiqua aux parties les juges de la Cour constitutionnelle qui composeraient la formation à laquelle il reviendrait de connaître de leur affaire, dont le juge Y, les requérants récusèrent en vain celui-ci pour partialité du fait qu’il était l’associé de X dans un cabinet d’avocats. Pour finir, la Cour constitutionnelle confirma la décision du Tribunal administratif.

À Strasbourg, le grief des requérants, qui estimaient que l’égalité des armes avait été rompue dans la procédure au profit de la commune de Schellenberg, a été

accueilli et la Cour a conclu à la violation de l’article 6 § 1 de la Convention.

Un autre grief, que je voudrais examiner ici, concernait la crainte d’un manque d’impartialité qu’inspirait aux requérants le fait que X et Y partageaient des bureaux. Les requérants soutenaient qu’en tant que collègues du même cabinet d’avocats, X et Y avaient des relations personnelles de longue date et apparaissaient comme une unité à l’extérieur. Dans ces conditions, ils estimaient avoir des raisons objectives de craindre que Y eût discuté de l’affaire avec X, voire que le premier eût hésité à infirmer la décision qu’avait prise une formation présidée par le second.

La Cour a examiné de près ce grief et a conclu à cet égard à la non-violation de l’article 6 § 1 de la Convention. Elle a noté d’emblée que le grief devait être envisagé dans le contexte d’un système judiciaire à temps partiel fonctionnant dans un petit pays où les mêmes personnes exercent souvent de doubles fonctions, à la fois comme juges à temps partiel et comme avocats. Elle a observé en particulier que ni X ni Y n’avaient exercé les deux fonctions dans une même affaire en même temps; les griefs visaient plutôt le fait qu’ils fussent associés. La Cour a considéré que X et Y ne percevaient pas un revenu commun et que leur association n’impliquait aucune dépendance professionnelle ou financière. Il n’y avait pas davantage de lien de subordination entre les deux: X et Y étaient des associés indépendants et sur un pied d’égalité dans le cabinet. Enfin, rien n’indiquait que X et Y fussent des amis particulièrement proches, ou qu’ils eussent violé le secret professionnel ou partagé des informations importantes au sujet de l’affaire. La Cour a conclu en conséquence qu’aucun élément ne justifiait objectivement les craintes des requérants que Y eût manqué d’impartialité.

L’arrêt souligne la nécessité d’un grand professionnalisme dans de pareilles situations. C’est important dans le cas de l’ordre judiciaire de tous les petits pays où les juristes exercent à la fois comme juges à temps partiel et comme avocats.

Mark E. Villiger
Juge à la Cour

Bajrami c. Albanie, 12 décembre 2006 (35853/04)

La Convention de La Haye: une norme générale de droit international en matière d’enlèvement d’enfants ?

Dans cette affaire, le requérant, Agim Bajrami, était né et résidait au Kosovo*. En 1993, il épousa une ressortissante albanaise, F.M. Le couple eut un enfant en janvier 1997 et se sépara en 1998. F.M. s’installa alors avec sa fille chez ses parents à Vlora, en Albanie. Elle se remaria deux fois, en utilisant des documents falsifiés, puis se rendit fréquemment en Grèce, laissant la plupart du temps sa fille à ses parents à Vlora, pendant de longues périodes. F.M. et ses parents ne laissant le requérant avoir aucun contact avec sa fille, celui-ci ne put voir l’enfant que deux fois.

En juin 2003, le requérant intenta une procédure de divorce devant le tribunal de district de Vlora. Deux jours plus tard, il demanda à la préfecture de Vlora de bloquer le passeport de sa fille, estimant qu’il y avait un risque réel que F.M. l’emmène en Grèce. En janvier 2004, F.M. parvint néanmoins à emmener l’enfant en Grèce. Le 4 février 2004, le tribunal de district prononça le divorce et attribua la garde de l’enfant au requérant. Les nombreuses démarches entreprises par l’intéressé pour que les autorités albanaises trouvent sa fille et la lui rendent conformément à la décision définitive du tribunal de district restèrent vaines. Devant la Cour de Strasbourg, il dénonçait une violation des articles 6 § 1 et 8 de la Convention.

Dans son arrêt, la Cour souligne l’obligation positive de prendre les mesures appropriées pour réunir les familles que fait aux États contractants l’article 8 de la Convention. Une diligence particulière est nécessaire dans les affaires qui, comme celle-ci, concernent l’enlèvement ou la garde d’un enfant. La Cour s’inspire ici directement de l’article 11 de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l’enlèvement international d’enfants, bien que l’Albanie n’ait pas ratifié cet instrument.

En ce qui concerne les circonstances particulières de l’affaire, la Cour considère que la relation familiale du requérant avec sa fille a pâti du manquement des autorités albanaises à faire appliquer la décision attributive du droit de garde rendue par le tribunal de district de Vlora. Elle constate que les autorités albanaises n’ont pas fait ce qu’il fallait pour faire appliquer cette décision de justice, compte tenu en

particulier des intérêts en jeu et de l’esprit de la Convention de La Haye.

La Cour observe ensuite que, l’Albanie n’ayant pas ratifié la Convention de La Haye, l’ordre juridique du pays, en l’état, n’offre pas au requérant d’autre protection pratique et effective répondant à l’obligation positive qu’impose à l’État l’article 8 de la Convention. Elle conclut donc à la violation de l’article 8 dans cette affaire.

Malheureusement, cet arrêt n’a pas eu de conséquence pour le requérant, celui-ci étant décédé un mois avant le prononcé. Il a cependant eu des conséquences notables dans l’ordre juridique albanais, et il a également réaffirmé une position importante à l’égard des normes internationales relatives aux droits des enfants. En Albanie, cet arrêt a directement incité les autorités à mener à bien les démarches d’adhésion du pays à la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 : bien que le Parlement albanais ait adopté la loi n° 9446 portant ratification de ladite convention le 24 novembre 2005, l’instrument de ratification n’a été déposé que cinq mois après l’arrêt de la Cour. L’Albanie est ainsi devenue partie à cette convention le 1^{er} août 2007.

Dans une perspective plus large, la valeur de cet arrêt réside dans le fait qu’il s’appuie de manière générale sur la Convention de La Haye sur les aspects civils de l’enlèvement international d’enfants. À juste titre, la Cour ne reproche pas à l’Albanie le simple fait de ne pas avoir adhéré à la Convention de La Haye, mais l’absence, dans l’ordre juridique national, d’une autre protection pratique et effective des droits du requérant permettant à l’État de s’acquitter de ses obligations au titre de l’article 8 de la Convention européenne, interprété à la lumière de l’article 11 de la Convention de La Haye. Ainsi, elle ne confirme pas seulement sa jurisprudence constante en matière de protection des enfants; elle confirme également, comme elle l’a déjà fait auparavant relativement au droit de visite, l’obligation positive, pour les États qui ne sont pas parties à la Convention de La Haye, de prendre des mesures en cas d’enlèvement international d’enfants. Cette affaire ne montre pas seulement que l’article 8 de la Convention européenne doit s’interpréter, en matière de protection des enfants, à la lumière de la Convention de La Haye: elle fournit une base claire pour considérer cet instrument comme une norme générale de droit international à respecter dans les affaires d’enlèvement d’enfants.

Ledi Bianku
Juge à la Cour



Enveloppe « premier jour d’émission » éditée pour le 60^e anniversaire du Conseil de l’Europe et le 50^e anniversaire de la Cour en 2009.

Ramazanova et autres c. Azerbaïdjan, 1^{er} février 2007 (44363/02)

Retard d’enregistrement, déni de justice

Bien que relativement rares encore, les arrêts de la Cour concernant l’Azerbaïdjan occupent déjà une place importante dans le processus de développement et d’évolution que la législation interne et la pratique judiciaire ont dû amorcer pour répondre aux problèmes complexes, sur le plan objectif et subjectif, que la transition vers un régime démocratique pose à ce pays.

La grande majorité des arrêts en question portent sur l’article 6 § 1 de la Convention, mais trois affaires ont donné lieu à un constat de violation de l’article 3, ce qui montre que l’Azerbaïdjan commet aussi de graves violations des droits de l’homme. La Cour a conclu à la violation de l’article 11 dans quatre arrêts. L’un d’eux, l’arrêt *Ramazanova et autres*, se distingue des autres en ce qu’il est le premier rendu par la Cour contre l’Azerbaïdjan dans une série d’affaires portant sur un problème similaire. Dans cette affaire, les requérants se plaignaient des retards considérables apportés par les pouvoirs publics à l’enregistrement de leur association, au mépris, selon eux, de leur liberté d’association. La Cour a conclu que le droit interne limitait en pratique la capacité de l’association en question à fonctionner correctement en tant qu’œuvre de bienfaisance car, faute d’avoir acquis la personnalité morale, celle-ci ne pouvait recevoir ni subventions ni dons, deux des principales sources de financement des organisations non gouvernementales en Azerbaïdjan.

Quant à la question de savoir si l’ingérence dénoncée était justifiée, la Cour a estimé que des retards aussi importants ne reposaient sur aucune base en droit interne et que la thèse du gouvernement selon laquelle ils s’expliquaient par la lourde charge de travail pesant sur le ministère de la Justice n’était pas raisonnable. Elle a considéré qu’il était du devoir de l’État contractant d’organiser son système d’enregistrement et de prendre les dispositions nécessaires pour permettre aux autorités compétentes de respecter les délais prévus par sa propre législation.

Relevant de surcroît que le droit interne ne prévoyait pas la possibilité d’un enregistrement automatique en cas de manque de diligence du ministère et qu’il ne limitait pas le nombre de retours de documents auxquels celui-ci pouvait procéder sans prendre de décision définitive, la Cour a conclu que les requérants ne s’étaient pas vu offrir par la législation nationale de garantie juridique suffisante contre les agissements arbitraires du ministère.



Elle a aussi estimé que les retards considérables apportés à l’enregistrement de l’association, au mépris des délais légaux et en l’absence de toute protection du droit interne, avaient longtemps empêché l’association d’acquérir la personnalité morale et s’analysaient en une ingérence des autorités dans la liberté d’association des requérants.

Cet arrêt a eu des répercussions dans l’ordre juridique interne, conduisant à des modifications dans la pratique de l’enregistrement des associations par les pouvoirs publics. Il est désormais plus rare de constater des délais arbitraires dans les procédures d’enregistrement et on note une baisse sensible du nombre de requêtes répétitives portant sur ce problème introduites devant la Cour.

Khanlar Hajiye
Juge à la Cour

Vilho Eskelinen et autres c. Finlande, 19 avril 2007 (63235/00)

Évolution de la jurisprudence *Pellegrin*: le droit des fonctionnaires à l’équité

La requête, introduite par huit requérants qui faisaient partie – ou étaient les héritiers d’une personne ayant fait partie – d’un service de police, concernait cinq policiers et une assistante administrative. Un accord collectif de 1986 leur avait donné droit à une indemnité, versée avec le salaire comme une prime, du fait qu’ils travaillaient dans une zone reculée du pays. En 1988, cet avantage fut supprimé en vertu d’un nouvel accord collectif, qui pour compenser la différence alloua aux intéressés des compléments de salaire individuels. En novembre 1990, à la suite du rattachement de leur service de police à un autre, les requérants virent leur lieu d’affectation transféré encore plus loin de leur domicile et perdirent le bénéfice du complément de salaire individuel. Par la suite, le ministère des Finances rejeta une demande par laquelle était sollicitée l’autorisation de leur verser des compléments individuels mensuels.

Les requérants saisirent le tribunal administratif de province, faisant valoir qu’ils s’étaient vu promettre une compensation. Leur appel fut rejeté au motif qu’à l’époque des faits seul le ministère des Finances pouvait autoriser l’octroi d’indemnités et qu’aucune compensation n’avait été accordée dans des cas similaires. En avril 2000, la Cour administrative suprême confirma la décision de la juridiction inférieure. Devant la Cour européenne, les requérants invoquaient notamment l’article 6 § 1 de la Convention, se plaignant de

la durée excessive de la procédure et du fait que les instances nationales concernées n’eussent pas tenu d’audience.

Tout d’abord, la majorité de la Cour a estimé que les intéressés pouvaient prétendre de manière défendable avoir un « droit » en vertu du droit interne. Elle a ensuite observé que les requérants qui travaillaient pour le ministère de l’Intérieur en tant que policiers participaient directement à l’exercice de la puissance publique, tandis que les fonctions de l’assistante étaient purement administratives et ne pouvaient donc être distinguées de celles de n’importe quelle autre assistante administrative travaillant dans le secteur privé. Une application stricte de la jurisprudence *Pellegrin c. France* (1999) aurait impliqué que l’assistante administrative bénéficiât des garanties de l’article 6 § 1 mais non les policiers, même si le litige était identique pour l’ensemble des intéressés. La Cour a conclu que le critère fonctionnel adopté dans l’affaire *Pellegrin* n’avait pas simplifié l’examen de la question de l’applicabilité de l’article 6 aux procédures auxquelles un fonctionnaire est partie, et que ledit critère devait être développé plus avant.

Dans la nouvelle approche de la Cour, l’élément clé est une présomption en faveur de l’application de l’article 6. Pour que l’État défendeur puisse invoquer le statut de fonctionnaire d’un requérant afin d’écarter l’application de l’article 6, deux conditions doivent être remplies. En premier lieu, le droit interne de l’État concerné doit avoir expressément exclu l’accès à un tribunal s’agissant du poste ou de la catégorie de salariés en question. En second lieu, cette dérogation doit reposer sur des motifs objectifs liés à l’intérêt de l’État. Rien en principe ne justifie de soustraire aux garanties de l’article 6 les conflits ordinaires du travail – tels ceux portant sur un salaire, une indemnité ou d’autres droits de ce type – à raison du caractère spécial de la relation entre le fonctionnaire concerné et l’État en question. Il appartiendra à l’État défendeur de démontrer que les critères sont remplis. Dans cette affaire, les requérants avaient accès à un tribunal en vertu du droit national. L’article 6 § 1 était donc applicable. La Cour a conclu, notamment, à la violation de l’article 6 § 1 en raison de la durée de la procédure.

Cet arrêt fait date dans l’évolution de l’approche de la Cour de Strasbourg quant à l’applicabilité de l’article 6 de la Convention à la résolution de litiges concernant des fonctionnaires. Par cet arrêt, la Cour a continué à se distancier du principe selon lequel l’article 6 ne s’applique pas à la fonction publique et a réévalué le critère fonctionnel adopté dans l’affaire *Pellegrin c. France*.

Päivi Hirvelä
Juge à la Cour